

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SLETHOLT

Jugement No 231

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), formée par le sieur Sletholt, Erik, le 2 mars 1973, la réponse de l'organisation, en date du 17 avril 1973, et la réplique du requérant, en date du 15 mai 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Sletholt est entré en service le 1er décembre 1970 au Centre du commerce international, organisme fonctionnant sous le parrainage conjoint de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); le sieur Sletholt a été affecté au Centre, pour une période de deux ans, en détachement de l'Agence norvégienne pour le développement international (NORAD). Alors qu'il aurait été donné à croire au requérant que ses services au Centre seraient prolongés d'un an, cette prolongation n'a été, en fait, que de trois mois; le détachement du requérant au Centre a donc pris fin le 28 février 1973. Dans l'intervalle, le 20 juillet 1972, le Directeur du Centre a rédigé un mémorandum par lequel il consignait son opinion sur la personne du sieur Sletholt et sur le travail de ce dernier; copie de ce mémorandum a été communiquée à un directeur de la NORAD, à Oslo. Le sieur Sletholt a protesté auprès du Directeur du Centre puis, devant l'accueil négatif qui a été réservé à cette protestation, auprès du Directeur général du GATT, dont relève le Centre, contre la manière dont il a été traité; plus précisément, il a demandé, d'une part, que lui soient versés neuf mois de salaire en compensation du non-prolongement de ses services au-delà de trois mois, assortis d'une indemnité appropriée pour le préjudice matériel subi par lui, notamment du fait de l'abandon de son appartement en Norvège, d'autre part, que le mémorandum du 20 juillet 1972 du Directeur du Centre soit officiellement annulé, ce mémorandum contenant des déclarations, à ses yeux, à la fois fausses et diffamatoires. Par une lettre en date du 16 février 1973, le Directeur général du GATT a fait savoir au requérant que, puisque l'affectation de ce dernier au Centre avait été opérée en détachement de la NORAD, il s'ensuivait que c'était entre celle-ci et le sieur Sletholt qu'existait une relation contractuelle et qu'aucune mesure ne pouvait donc être prise par le Directeur général du GATT pour accueillir les demandes du sieur Sletholt. C'est contre cette décision du Directeur général du GATT en date du 16 février 1973 que le requérant se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant fait valoir tout d'abord, en ce qui concerne son statut, que la NORAD n'avait en somme agi qu'en tant qu'agent recruteur pour le compte du GATT et que, dès lors, il était, en fait, fonctionnaire du GATT pendant la durée de ses services au Centre. Le sieur Sletholt fait valoir ensuite qu'on lui aurait clairement laissé entendre que le prolongement de son détachement serait sollicité pour un an, qu'en conséquence de quoi il a refusé une situation qu'on lui offrait à Oslo et n'a pas renouvelé le bail de son appartement en Norvège; de ces deux circonstances, le prolongement des services de l'intéressé n'ayant finalement porté que sur trois mois, il en est résulté pour ce dernier un important préjudice matériel. Le requérant fait valoir enfin que le mémorandum rédigé par le Directeur du Centre au sujet de sa personne et de son travail contient des déclarations erronées et diffamatoires; ce mémorandum, ayant été communiqué à la NORAD, figure dans les dossiers de cette dernière, lesquels sont accessibles au public; le contenu du mémorandum étant, selon le sieur Sletholt, de nature à porter gravement atteinte à sa réputation professionnelle, il entraîne pour lui un préjudice moral considérable.

C. En conclusion de sa requête, le sieur Sletholt demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de décider que le requérant a été un fonctionnaire "bona fide" du GATT; b) d'ordonner le versement à l'intéressé d'une indemnité de 16.275 dollars des Etats-Unis au titre des pertes directes subies par lui du fait de son déménagement imprévu et de la perte de revenu qu'il risque de subir pendant une période d'une durée considérable; c) d'ordonner le versement à l'intéressé d'une indemnité de 15.000 dollars des Etats-Unis au titre du préjudice moral subi par lui du fait de la

nature erronée et diffamatoire des déclarations contenues dans un mémorandum indirectement rendu public.

D. Dans sa réponse, le GATT indique qu'outre les membres du personnel au bénéfice d'un contrat avec le GATT (temporaire ou permanent), le Centre emploie des personnes qui n'entrent pas dans ces catégories de personnel, mais qui sont recrutées par des agences ou des administrations étrangères qui les détachent auprès du Centre. Dans le cas d'espèce, en vertu d'un accord entre ces deux organismes, le sieur Sletholt, sous contrat auprès de la NORAD, a été détaché au Centre par cette dernière; à aucun moment, il n'a existé de relation contractuelle entre l'intéressé et le Centre ou les organismes qui en contrôlent le fonctionnement (CNUCED et GATT). Le 3 novembre 1970, le sieur Sletholt a signé un contrat avec la NORAD par lequel il était engagé du 29 novembre 1970 au 28 novembre 1972 en tant que rédacteur adjoint de l'organe de presse du Centre; son salaire et ses allocations pour cette période ont été fixés par la NORAD conformément aux échelles de rémunération du gouvernement norvégien et exprimés en couronnes norvégiennes; l'examen médical d'entrée en service a été effectué par un médecin désigné par la NORAD et non par le service médical commun à Genève. Le seul contrôle administratif exercé par le Centre en ce qui concerne le sieur Sletholt avait trait aux heures de travail, aux congés, etc. Il s'ensuit que le requérant n'a jamais eu la qualité de fonctionnaire du Centre; d'ailleurs, il n'a pas reçu de lettre d'engagement de celui-ci ni l'exemplaire du Règlement du personnel qui accompagne celle-ci, il n'a pas reçu la carte de légitimation que reçoivent les fonctionnaires et il n'a pas cotisé à la Caisse commune des pensions, ce qui est obligatoire pour les fonctionnaires réguliers.

E. Le Centre considère que le sieur Sletholt n'ayant jamais eu, à aucun moment, le statut de fonctionnaire du Centre, la requête de l'intéressé sort du cadre de l'article II du Statut du Tribunal.

CONSIDERE :

Selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes formées contre les organisations qui ont reconnu sa compétence, pour inobservation d'un contrat d'engagement ou du Statut du personnel. Le requérant a été détaché par la NORAD auprès du GATT, qui figure au nombre de ces organisations et contre lequel se dirige la présente requête. Dès lors, le Tribunal n'est compétent en l'espèce que si le requérant a conclu un contrat d'engagement avec le GATT ou s'il était soumis au Statut du personnel de ce dernier, ces deux conditions se confondant en réalité.

Suivant une proposition adressée en 1966 par la NORAD au GATT, les fonctionnaires qu'elle détachait auprès de lui devaient devenir membres de son personnel. Le GATT s'est opposé alors à cette solution, à laquelle il préférerait l'établissement de liens contractuels entre les agents en question et la NORAD. Celle-ci s'est inclinée devant l'avis du GATT.

En conséquence, lors du détachement du requérant, la NORAD et le GATT se sont conformés à la manière de voir exprimée en 1966 par ce dernier. De son côté, en novembre 1970, la NORAD a engagé elle-même le requérant, pour deux ans, aux termes d'un contrat signé par l'un et l'autre; en vertu de cet acte, elle assumait la rétribution du requérant; puis, en 1972, elle a consenti à la prolongation de l'emploi du requérant au GATT pour trois mois. Quant au GATT, il n'a pas contracté directement avec le requérant, qui n'a pas reçu la lettre d'engagement et les autres documents remis à tous les fonctionnaires de cette organisation et qui, à la différence de ces derniers, n'était pas assuré auprès de la Caisse commune des pensions.

Certes, pour chercher à établir sa qualité de membre du personnel du GATT, le requérant invoque le chiffre 2 du contrat de novembre 1970, traduisant le texte norvégien de cette disposition de la manière suivante : "The recruited party shall during his term of duty be under the jurisdiction of the Director of the GATT Trade Centre, and shall be subject to the applicable staff regulations of that organization." Toutefois, comme le fait justement observer le GATT, la version du requérant ne correspond pas exactement au texte original. En particulier, les mots "staff regulations" doivent être remplacés par l'expression "working conditions". Or la soumission aux conditions de travail du GATT n'impliquait pas l'assujettissement au Statut du personnel de ce dernier. Au contraire, si cet assujettissement avait été prévu, il eût été inutile de préciser que le requérant était soumis aux conditions de travail du GATT.

Pendant l'engagement du requérant, la NORAD et le GATT sont convenus de substituer au mode de recrutement adopté en 1966 un autre système, à savoir la création de liens contractuels entre le GATT et les agents détachés auprès de lui. Cependant, ainsi qu'il résulte de la correspondance échangée entre les deux organisations, le nouveau régime ne devait pas s'appliquer au requérant, qui restait placé sous le statut en vigueur lors de son entrée en

service.

Il ressort des considérants précédents que, nonobstant son détachement auprès du GATT, le requérant n'a pas conclu de contrat d'engagement avec lui ni n'a été soumis à son Statut du personnel. Aussi le Tribunal n'est-il pas compétent pour se prononcer sur la présente requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée pour incompétence du Tribunal.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet